

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Le 28 mai 2024 à 20 heures en la Mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 22 mai 2024.

Étaient présents : Djamila AMOUR-BARRAULT, Alice BARTHELEMY, Alain BARTHOUX, Célia BUIRE, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Elise GISLARD, Pascal MARTINEZ, Joël PAUPARDIN, Laëtitia PIRES, Yves ROY, Benoît SAVARY, José TOMAS

Avaient donné pouvoir : Johan FREMY à Yves ROY, Jean-Claude MONTAILLIER à José TOMAS

Secrétaire de séance : Laëtitia PIRES

---oOo---

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour de la séance :

- **Le point n°6 : Institution de la taxe de séjour**
- **Le point n°7 : Promesse de cession de créances**
- **Le point n°8 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et de ses Environs (SITCOME)**

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal qui s'est tenu le 10 avril 2024.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024.

Madame Laëtitia PIRES est désignée secrétaire de séance.

---oOo---

1. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM (SYNDICATION DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE) PAR ADHESION DES COMMUNES BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL DE LOING

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndicat du 3 avril 2024 du Syndicat départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Compte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndicat du 3 avril du Syndicat Département des Energies de Seine et marne approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saacy Sur Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Communes Gâtinais Val de Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Compte-Robert, Le Pin, Saâcy sur Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing ;

Après en avoir délibéré,

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Compte-Robert, Le Pin, Saâcy Sur Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2. PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023. A la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €uros	800 €uros
Supérieure à 23 700 €uros et inférieure ou égale à 27 300 €uros	700 €uros
Supérieure à 27 300 €uros et inférieure ou égale à 29 160 €uros	600 €uros
Supérieure à 29 160 €uros et inférieure ou égale à 30 840 €uros	500 €uros
Supérieure à 30 840 €uros et inférieure ou égale à 32 280 €uros	400 €uros
Supérieure à 32 280 €uros et inférieure ou égale à 33 600 €uros	350 €uros
Supérieure à 33 600 €uros et inférieure ou égale à 39 000 €uros	300 €uros

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire,

Propose au Conseil Municipal, dans le cadre du déroulement des carrières et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :

Cadre ou emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire de service
<u>Filière Technique</u> Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	35 heures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au 1^{er} juillet 2024.

4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 8/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2024, pour effectuer l'entretien des locaux de la mairie, de la salle des fêtes, de la bibliothèque et de l'église.

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ai pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent d'entretien.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Cadre ou emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire de service
<u>Filière Technique</u> Adjoint technique territorial	C	8 heures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
 - de modifier le tableau des emplois
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- ACCEPTE** la création d'un poste permanent.

5. CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de poursuivre les efforts entrepris en matière de développement durable et de contribuer à la valorisation de son patrimoine, la Commune a étudié la possibilité de mettre à disposition son domaine public et privé pour permettre l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains à réhabiliter.

La parcelle ZM 36, au lieudit les Justices, a été identifiée comme terrain potentiel à accueillir une centrale photovoltaïque au sol, tout comme les parcelles voisines sur lesquelles un projet photovoltaïque a d'ores et déjà été initié.

Ce terrain a été exploité par une activité d'extraction de matériaux et de remblaiement et constitue donc une cible idéale pour y développer un projet de centrale photovoltaïque.

La société GENERALE DU SOLAIRE a initié un projet solaire en 2023 sur les parcelles voisines et la commune de Thoury-Ferrottes envisage d'inclure la parcelle ZM 36 à ce projet.

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

La réalisation de projets photovoltaïques doit répondre à une longue période de développement durant laquelle la société GENERALE DU SOLAIRE devra obtenir un certain nombre d'autorisation (appel d'offres à la Commission de Régulation de l'Energie, autorisations d'urbanismes, raccordement au réseau ENEDIS, etc.).

Au préalable et afin d'encadrer la phase de développement, le support contractuel retenu est la promesse de bail emphytéotique pour une durée de trois ans (3 ans), renouvelable une fois, dont le projet vous est proposé en annexe. Cette promesse précise la phase de développement mais également les caractéristiques principales du futur bail emphytéotique à intervenir entre les parties à l'issue de cette phase de développement.

A l'issue de cette phase de développement, il conviendra de signer le bail destiné à régir les relations contractuelles entre les parties durant toute la phase de réalisation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le support contractuel retenu par les parties pour la réalisation du projet est le bail emphytéotique dont les principales conditions et modalités sont les suivantes :

- **Identité du Preneur** : la société GENERALE DU SOLAIRE est à l'initiative du projet et sera titulaire de l'autorisation durant toute la phase développement, toutefois, durant la phase de développement, une société de projet détenue par la société GENERALE DU SOLAIRE sera spécifiquement créée et dédiée à l'exploitation de la Centrale. Cette dernière aura la faculté de se substituer purement et simplement à la GENERALE DU SOLAIRE pour mener à bien le projet et signer le futur bail emphytéotique ou la future convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.
- **Durée du bail** : 60 ans à compter de la mise en service de la centrale. Il convient de préciser que la durée de l'engagement est compatible avec la durée de vie des panneaux solaires objets de l'exploitation.
- **Surface estimative occupée** : la surface d'occupation de la centrale est estimée à 24 ha dont environ 2000 m² sur la parcelle ZM 36. Pour permettre la rédaction dudit bail, un document d'arpentage devra, au préalable, être établi par un géomètre-expert ; Ce document ne pourra lui même être réalisé que lorsque seront remis à la Commune les plans et documents techniques précisant l'implantation exacte des éléments de la centrale photovoltaïque.
- **Montant de la redevance d'occupation** : 400 €/Mw/an.
- **Modalité de paiement de la redevance** : le premier loyer correspondra à la période comprise entre la date de mise en service de la Centrale et le 31 décembre de la même année.
- **Servitudes à constituer** : pour les besoins du projet, des servitudes pourront être constituées entre les parties,
- **Charge de l'équipement** : Le preneur aura la charge, à ses frais et risques, d'installer la centrale, d'assurer sa maintenance et son exploitation en vue de produire et vendre de l'électricité.
- **Sort des constructions** : à l'issue du bail, le preneur devra faire son affaire personnelle et sous sa responsabilité des obligations réglementaires éventuelles de démontage de ladite Centrale, de son démantèlement, du recyclage des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments d'équipement avec remise en état du Terrain.

Le preneur prendra en charge l'ensemble des frais liés à la phase de développement ainsi que les frais d'acte notarié. Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de débattre de cette demande tendant à voir conclure durant la phase de développement, une promesse de bail avec la société GENERALE DU SOLAIRE, puis à l'issue de cette phase après levée d'option par le bénéficiaire de la promesse, un bail emphytéotique avec la société GENERALE DU SOLAIRE ou toute société détenue par elle et s'y étant substituée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société GENERALE DU SOLAIRE, une promesse de bail emphytéotique pour une durée de 3 années portant mise à disposition du foncier afin de pouvoir développer le projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou pièces afférentes à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant au bénéficiaire de finaliser la phase de développement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la GENERALE DU SOLAIRE ou toute société de projet s'y étant substituée, un bail emphytéotique aux conditions ci-dessus énoncées.

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

6. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- dont le 4° - des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Promotion en faveur du tourisme :

- Golf de la Forteresse, 18 trous internationaux

- Fête de la musique

- Fête de la pomme,

- Fête de la bière,

- Course cycliste intitulée « Prix des Bénévoles » organisée par le Vélo Club de Saint Mammès

- Itinéraire de randonnée n° 17 entre Orvanne et Lunain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour, au réel

Décide de percevoir la taxe de séjour

Fixe les tarifs à

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Airbnb, gîtes	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	Taux appliqué : 5 %



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. PROMESSE DE CESSION DE CREANCES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition de promesse de cession de créances nées et à naître et de transfert de droits concernant le bail Orange relatif à la parcelle cadastrée ZL 2 sise lieu-dit « Cottance » rue de Verdun 77940 THOURY-FERROTTES.

Description du contrat de bail en cours (bail Orange) :

- Date de signature : 15 mai 2017
- Durée : 12 années
- Prochaine date d'expiration : 14 mai 2029
- Loyer annuel H.T. à date : 8 067,55 €uros
- Indexation des loyers : 1 %

Conditions financières :

Offre		
Prix	115 000 €uros	
Nombre de versements	1 versement	
Détails du versement	115 000 €uros	A la signature de la documentation de cession de créances
Partage des futurs loyers	A partir de la signature de la documentation de cession de créances relative à la transaction objet de la présente promesse le bénéficiaire s'engage à verser au promettant 50 % de la différence entre l'ancien loyer versé au titre du bail orange et le nouveau loyer à percevoir par le bénéficiaire suite à la conclusion d'un nouveau bail avec Orange	
	A partir de la signature de la documentation de cession de créances relative à la transaction objet de la présente promesse le bénéficiaire s'engage à verser au promettant 50 % du montant à percevoir en cas d'arrivée d'un nouvel opérateur sur la parcelle.	

Le Conseil Municipal demande une étude approfondie sur l'offre et sur la société APW France.

Monsieur le Maire propose d'envoyer cette offre à l'avocat de la commune et d'interroger l'association des Maires Ruraux de Seine et Marne.

8. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU ET DE SES ENVIRONS (SITCOME)

Après lecture du courrier du Président du Syndicat Intercommunal des Transports COLlectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) en date du 02 mai 2024 relatif à la délibération sur les changements de statuts, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT et afin de permettre leur modification effective,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts du SITCOME.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire rappelle à son conseil les créneaux de tenue du bureau de vote pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

-
- Remerciements à Madame QUATRE Denise et ses fils Bruno et Bernard PELLETIER pour le don de 100 €uros
 - En ce qui concerne les travaux de rénovation de voirie rue de Bichereau, la Communauté de Communes du Pays de Montereau a rencontré un problème avec le Syndicat des eaux potables de la Vallée de l'Orvanne dont le siège est à Dormelles pour le remplacement de 12 branchements en plomb car celui-ci ne veut pas s'acquitter de la facture.

Intervention des conseillers

Suite à un vol qui a eu lieu au Marais, Célia BUIRE demande s'il ne serait pas possible d'installer un panneau « voisins vigilants » pour dissuader les cambrioleurs.

Monsieur le Maire précise qu'il faut monter un dossier pour devenir commune « voisins vigilants et solidaires ».

Alain BARTHOUX a rendez-vous avec un paysagiste pour aider au montage du permis d'aménager concernant l'aire de jeux au lavoir de Bichereau (courant juin).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 34.

Le Maire
Yves ROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Roy', written over a horizontal line.

La secrétaire
Laëtitia PIRES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laëtitia Pires', written over a horizontal line.